



Carcassonne le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction du développement, de l'environnement
et des territoires

Service Eau / Unité Hydraulique-GEMAPI
Affaire suivie par Alain ERADES
Tél : 04.68.11.31.42
alain.erades@aude.fr

Monsieur le Directeur
DDTM
105 boulevard Barbès – CS 40001
11 838 CARCASSONNE Cedex
(A l'attention de M. Grégory GONZALEZ)

Objet : Avis sur le projet de PPRi des communes du bassin versant du Trapel (communes de Fraise-Cabardès, Aragon et Villemoustoussou)

Vos réf. : 23-639

Nos réf. :

Monsieur le Directeur,

Par votre courrier daté du 10 octobre 2023 et reçu le 17 octobre 2023, vous sollicitez, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de notre assemblée délibérante sur le projet de plan de prévention des risques révisé du bassin versant du Trapel, sur les communes de Fraise-Cabadès, Aragon et Villemoustoussou (documents mis à disposition via le site internet des services de l'Etat).

Le Département ne peut toutefois formuler qu'un avis de principe général sur les documents qui ont été mis à sa disposition, en laissant aux communes concernées le soin de formuler leurs observations de détails (à l'échelle de la parcelle), notamment pour ce qui concerne les documents cartographiques et les zonages afférents.

Dans la mesure où le Plan de Prévention des Risques Inondations vise à améliorer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités, à préserver les zones naturelles d'expansion et le libre écoulement des eaux, et à informer le public, le Département ne peut qu'être favorable sur le principe d'élaboration, et de révision suite aux événements de 2018, d'un tel document qui s'inscrit dans la logique des actions et réflexions engagées sur le territoire départemental, notamment dans le cadre du PAPI 2 et du PAPI 3, pour lesquels il s'est fortement engagé aux côtés du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des rivières (SMMAR).

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes de nos observations dans l'ordre de lecture des documents.

Le code couleur de l'aléa par débordement de cours d'eau (p 9 de la note explicative et p 75 du rapport de présentation) semble erroné pour $H > 0.5$ m et $v < 0.5$ m/s ; cet aléa est en effet figuré en bleu clair alors qu'il devrait être a priori en bleu foncé (aléa fort) ne serait-ce que pour être cohérent avec le code couleur de l'aléa par ruissellement.

Comme indiqué p 28 du rapport, pour les petits bassins versants dont le temps de concentration est bien inférieur à 1 h, l'application de la formule de Montana - utilisée hors de son domaine de validité – conduit à surestimer les intensités et donc les débits ; nous souscrivons, à

défaut d'autre méthode éprouvée, au fait d'imposer une valeur plancher de 30 minutes pour le temps de concentration.

Nous souscrivons également au choix d'utiliser comme paramètre morphométrique du bassin versant la pente (pondérée) le long du plus long drain hydraulique plutôt que la pente moyenne du bassin versant qui est bien moins représentative du mécanisme de formation des crues et en particulier du temps de concentration du bassin.

P29, il est indiqué « *La comparaison avec les débits centennaux du PPRi actuel (PPRi de 2003) fait apparaître une tendance globale à la baisse des débits centennaux calculés via la pente moyenne pondérée le long du plus long thalweg. En effet, précédemment, la méthode audoise faisait intervenir uniquement la pente moyenne du bassin versant (P en %), ...* » ; les tableaux annexés montrent que cette tendance à la baisse n'est toutefois pas systématique ; par ailleurs la méthode audoise de 2001 ne faisait-elle pas déjà intervenir la pente selon le plus long thalweg, et non la pente moyenne du bassin versant ?

P31, il est indiqué « *Pour le sous-bassin du Trapel à l'exutoire du bassin versant (TRAP7), les débits centennaux du PPRi actuel (PPRi de 2003) ainsi que ceux calculés par la méthode de l'Aude sont inférieurs à ceux du sous-bassin amont, ce qui implique que des phénomènes d'étalement au sein du lit majeur du Trapel se produisent* ». La phrase prête à confusion en établissant un lien de causalité entre l'étalement dans le lit majeur et le résultat du calcul du débit de pointe centennal ; en effet, l'application d'une formule hydrologique ne faisant pas intervenir les caractéristiques du lit majeur ne peut pas montrer explicitement un phénomène de laminage au sein du lit majeur.

P 32, il est indiqué qu'« *il est proposé de retenir la crue centennale comme évènement de référence sur le cours de la Valette et la crue de 2018 sur le Trapel à Aragon* », or les tableaux des pp 32 et 41 indiquent (dernière colonne) pour le Trapel à Aragon : « *Crue de référence proposée : 100 ans* » (et non 2018).

P 33 le tableau indique, pour VALE, TRAP1, TRAP2 et TRAP3 « *2018 ≈ PPRi 2003* » alors que pour TRAP4 il indique « *2018 modélisée ≈ PPRi 2003* » ; y'a-t-il une différence de signification entre ces deux indications justifiant l'emploi du terme « modélisé » ?

Par ailleurs je vous prie de bien vouloir noter que, compte-tenu de l'absence de remarques spécifiques de fond sur ce projet de PPRI, celui-ci ne fera pas l'objet d'une présentation formelle en commission permanente, l'avis de la collectivité étant, en ce cas, réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur du Développement, de
l'Environnement et des Territoires



Alexandre NOËL